

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228 AYANT POUR EFFET
D'ÉTABLIR LES MODALITÉS ET TARIFICATION DU
SERVICE D'INTERVENTION ÉVÈNEMENTIEL OFFERT
SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est régie par les dispositions de *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1);

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci détient les ressources nécessaires, tant humaine que matérielle, pour offrir un service d'intervention événementiel sur sans impacter son service d'intervention d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir d'un tel règlement pour permettre la continuité de ce service afin d'établir les modalités de tarification pour les biens et services;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

Il est proposé par le conseiller Jacques Bourassa et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-228 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'entente pouvant survenir entre notre service d'intervention événementiel et un organisme privé sur le territoire de la Municipalité.

D'autre part, il a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services municipaux.

ARTICLE 3 – REPRÉSENTANT MUNICIPAL

Le directeur du service incendie est la personne physique et morale désignée pour faire appliquer ce règlement et représenter la Municipalité dans ses échanges avec les divers organismes faisant appel au service d'intervention événementiel.

ARTICLE 4 – INTERVENANTS MÉDICAUX

La Municipalité s'engage à fournir du personnel qualifié pour effectuer les interventions médicales nécessaires auprès de la clientèle lors d'événements privés.

Le nombre d'intervenants nécessaires devra être déterminé avec le responsable de l'organisme en fonction de l'événement organisé.

La Municipalité se réserve le droit de réviser le nombre d'intervenants nécessaires, en avisant au préalable le responsable de l'organisme, dans le cas où il y aurait un enjeu pour la sécurité de la clientèle et des interventions.

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENTS

La Municipalité s'engage à fournir tous les équipements et matériels nécessaires pour intervenir et assurer la sécurité de la clientèle.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La Municipalité est responsable des interventions faites sur place.

Par conséquent, elle s'engage à fournir une copie de son assurance responsabilité à l'organisme, et ce, avant le début de l'événement.

Elle s'engage également à transmettre une nouvelle preuve d'assurance dans le cas où celle-ci est renouvelée durant le mandat de prestation de service.

ARTICLE 7 – ENTENTE

Une entente devra être signée par les deux parties pour entériner l'offre de service et y inscrire les différentes modalités, comme le nombre d'intervenants et l'horaire.

Il sera possible pour les deux parties de révoquer cette entente sur préavis d'au moins trois mois avant le début de l'événement. Une lettre écrite devra être rédigée de façon formelle afin d'en informer l'autre partie.

À défaut du non-respect de l'entente, celle-ci pourra être résiliée à tout moment.

ARTICLE 8 – HORAIRE

Les intervenants arriveront 30 minutes à l'avance sur les lieux et seront sur place pour toute la durée de l'événement, en fonction de l'horaire de celui-ci.

En aucun cas, les intervenants ne doivent quitter le site sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable du responsable de l'évènement.

L'horaire peut être adapté en fonction de certaines circonstances exceptionnelles à condition d'avoir été préalablement autorisé par les parties. Ces modifications devront être conciliées dans l'entente.

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Des conditions particulières peuvent être entendues entre les parties en fonction de l'évènement organisé. Celles-ci devront être mises par écrit et jointes à l'entente.

ARTICLE 10 – TARIFICATION

DÉTAIL	
Intervenant médical	30.00 \$ / h
Ressource spécialisée	50.00 \$ / h
VTT	50.00 \$ / jour
Ambulance	150.00 \$ / jour
Remorque	100.00 \$ / jour

Les frais de déplacement (kilométrage) seront facturés à l'organisme selon l'allocation raisonnable indexée chaque année établie par le gouvernement fédéral en fonction de l'indice de prix à la consommation.

Toute facturation est assujettie à une majoration de 15% à titre de frais administratifs.

La facturation sera acheminée après l'évènement et l'organisme aura 30 jours pour acquitter les frais.

ARTICLE 11 – INDEXATION

Les montants figurant à l'article 10 du présent règlement sont indexés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les conditions particulières entendues lorsque le mandat est octroyé sont strictement confidentielles et restent à l'usage interne entre la Municipalité et l'organisme.

En cas de demande d'accès à l'information, la demande devra au préalable être autorisée par l'organisme concerné.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE DOUZIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-
QUATRE

Isabelle Parent

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 19 août 2024

Présentation du projet de règlement : 19 août 2024

Adoption du règlement : 12 novembre 2024

Avis Public : 21 février 2025

Entrée en vigueur : 21 février 2025